

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.273 du 5 mai 2015

A.215.663/XI-20.630

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me V. HENRION, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 23 avril 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 141.666 du 24 mars 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 153.926/VII.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 29 avril 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article

33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en annulation introduit par le requérant contre une décision d'interdiction d'entrée prise à son encontre le 7 mai 2014.

Cet arrêt constate que la partie requérante n'établit pas avoir informé le Conseil, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse, et souligne le caractère peu lisible de la copie du récépissé de dépôt d'un envoi recommandé du 8 juillet 2014 ainsi que le fait que la nouvelle copie de cette pièce, envoyée par courrier du 4 mars 2015, « ne permet, pas plus que la première, de vérifier, notamment par la mention du nom du requérant, que le récépissé en question concerne bien l'affaire de celui-ci. La circonstance que ce nom figure sur le 'Mode d'emploi', également joint à la demande d'être entendue, ne peut suffire à cet égard ».

A l'appui de son recours en cassation le requérant prend un « premier moyen » (qui paraît cependant être un moyen unique) de l'erreur manifeste de l'appréciation et de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil consacrant le principe de la foi d(u)e aux actes.

Le requérant fait valoir que « l'examen et la lecture du récépissé débouche sur une interprétation illégale émise par le Conseil du contentieux des étrangers, ce qui implique nécessairement une violation de l'obligation de motivation », et que « le Conseil conclut hâtivement que le récépissé ne démontre pas qu'il ne concerne pas l'affaire du requérant ». Il ajoute que « la partie adverse » (*lire plutôt* : le Conseil du contentieux des étrangers) « a violé la foi due aux actes ainsi que la foi due à la pièce produite car elle se méprend de manière grossière sur le récépissé produit par le conseil du requérant ».

Examen :

L'erreur manifeste d'appréciation, citée au début de l'énoncé du moyen, ne donne pas ouverture à un recours en cassation puisque comme juge de cassation le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le juge du fond.

Le requérant n'expose par ailleurs pas en quoi l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 auraient été violés par le premier juge, c'est-à-dire en quoi l'arrêt attaqué ne serait pas suffisamment explicite, ou n'aurait pas pris en considération l'ensemble des circonstances de l'espèce, ou encore n'aurait pas répondu à des arguments de fait et de droit invoqués par le justiciable.

Quant à la foi due aux actes, et spécialement quant à la pertinence du récépissé postal produit, il n'apparaît pas que le Conseil du contentieux des étrangers aurait donné de ce récépissé une interprétation incompatible avec son contenu. Le fait que le requérant ne partage pas l'appréciation du premier juge quant au constat que le récépissé ne comporte ni le nom du requérant, ni un numéro de rôle, permettant de le rattacher à l'affaire qui concerne le requérant, n'implique pas qu'il aurait fait « mentir » le récépissé. Ce faisant, le premier juge a porté une appréciation souveraine en fait sur une pièce de procédure et il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant en tant que juge de cassation, d'y substituer la sienne.

En outre, la considération du premier juge, selon laquelle « la circonstance que le nom du requérant figure sur le 'mode d'emploi', également joint à la demande d'être entendu, ne peut suffire », n'est pas démentie par le dossier administratif. En effet, ce mode d'emploi est surchargé par les noms de neuf requérants suivis entre parenthèses d'initiales qui paraissent correspondre aux noms de leurs avocats, tandis que seul le récépissé de l'envoi recommandé, c'est-à-dire le bordereau de dépôt avec le cachet de bpost faisant foi et le code-barres, a valeur légale devant un juge.

Enfin le requérant ne prétend pas dans son recours en cassation que le premier juge aurait mal appliqué l'article 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en imposant le cas échéant une condition non prévue par cet article en rapport avec l'envoi des pièces de procédure par pli recommandé à la poste.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq mai deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT